



**POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR**

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MÉTROPOLITAIN
SEANCE DU LUNDI 19 JANVIER 2026 -16H00**

DELIBERATION N° 1

OBJET : PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MÉTROPOLITAIN DU 06 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-six et le dix-neuf janvier à seize heures, le Conseil métropolitain du Pôle métropolitain CAP AZUR, dûment convoqué par M. Charles-Ange GINESY, Vice-Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Doyen d'âge, puis de M. Jérôme VIAUD, élu Président du Pôle Métropolitain, conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 212110, L. 2121-12, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation :

Le 12 janvier 2026

Date de publication

du 20 JAN. 2026 au 20 MARS 2026

De réception en Préfecture

20 JAN. 2026

Secrétaire de séance

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

Étaient présents:

M. Charles Ange GINESY	M. Christophe FIORENTINO
M. Jean LEONETTI	M. Richard GALY
M. David LISNARD	M. Thierry OCCELLI
M. Jérôme VIAUD	Mme Michèle PAGANIN
M. Pierre ASCHIERI	
M. Joseph CESARO	
M. Pierre CORPORANDY	

Étaient représentés :

M. Jean-Marc DELIA par Mme Florence SIMON
 M. Lionel LUCA par M. Gilbert HUGUES
 M. Yves PIGRENET par M. Nicolas GORJUX
 Mme Michèle TABAROT par Mme Muriel DI BARI

Ayant donné procuration :

M. Sébastien LEROY à M. David LISNARD

Était absents:

M. Jean-Pierre DERMIT, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO
 Mme Sophie ROHFRITSCH.

formant la majorité des membres en exercice.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Christophe FIORENTINO est désigné comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :

OBJET : PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 06 OCTOBRE 2025

RAPPORTEUR : LE DOYEN D'AGE

- **M. Jean LEONETTI, Doyen d'âge, prend la parole,**

Je vous invite à vous prononcer sur le procès-verbal du Conseil métropolitain du 06 octobre 2025.

LE CONSEIL METROPOLITAIN, OUI L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil métropolitain du lundi 06 octobre 2025.

AINSI FAIT ET DELIBERE
À GRASSE LE 19 JANVIER 2026
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jérôme VIAUD



**POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR**

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MÉTROPOLITAIN
SEANCE DU LUNDI 19 JANVIER 2026 -16H00**

DELIBERATION N° 1

OBJET : PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MÉTROPOLITAIN DU 06 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-six et le dix-neuf janvier à seize heures, le Conseil métropolitain du Pôle métropolitain CAP AZUR, dûment convoqué par M. Charles-Ange GINESY, Vice-Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Doyen d'âge, puis de M. Jérôme VIAUD, élu Président du Pôle Métropolitain, conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 212110, L. 2121-12, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation :

Le 12 janvier 2026

Date de publication

du 20 JAN. 2026 au 20 MARS 2026

De réception en Préfecture

20 JAN. 2026

Secrétaire de séance

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

Étaient présents:

M. Charles Ange GINESY	M. Christophe FIORENTINO
M. Jean LEONETTI	M. Richard GALY
M. David LISNARD	M. Thierry OCCELLI
M. Jérôme VIAUD	Mme Michèle PAGANIN
M. Pierre ASCHIERI	
M. Joseph CESARO	
M. Pierre CORPORANDY	

Étaient représentés :

M. Jean-Marc DELIA par Mme Florence SIMON
 M. Lionel LUCA par M. Gilbert HUGUES
 M. Yves PIGRENET par M. Nicolas GORJUX
 Mme Michèle TABAROT par Mme Muriel DI BARI

Ayant donné procuration :

M. Sébastien LEROY à M. David LISNARD

Était absents:

M. Jean-Pierre DERMIT, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO
 Mme Sophie ROHFRITSCH.

formant la majorité des membres en exercice.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Christophe FIORENTINO est désigné comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :

OBJET : PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 06 OCTOBRE 2025

RAPPORTEUR : LE DOYEN D'AGE

- **M. Jean LEONETTI, Doyen d'âge, prend la parole,**

Je vous invite à vous prononcer sur le procès-verbal du Conseil métropolitain du 06 octobre 2025.

LE CONSEIL METROPOLITAIN, OUI L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil métropolitain du lundi 06 octobre 2025.

AINSI FAIT ET DELIBERE
À GRASSE LE 19 JANVIER 2026
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jérôme VIAUD



POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
METROPOLITAIN
SEANCE DU LUNDI 19 JANVIER 2026 -
16H00

DELIBERATION N° 2

OBJET : ELECTION DU PRESIDENT DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

L'an deux mille vingt-six et le dix-neuf janvier à seize heures, le Conseil métropolitain du Pôle métropolitain CAP AZUR, dûment convoqué par M. Charles-Ange GINESY, Vice-Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Doyen d'âge, puis de M. Jérôme VIAUD, élu Président du Pôle Métropolitain, conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 212110, L. 2121-12, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation :

Le 12 janvier 2026

Date de publication

du 20 JAN. 2026 au 20 MARS 2026

De réception en Préfecture

20 JAN. 2026

Secrétaire de séance

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

Étaient présents:

M. Charles Ange GINESY	M. Christophe FIORENTINO
M. Jean LEONETTI	M. Richard GALY
M. David LISNARD	M. Thierry OCCELLI
M. Jérôme VIAUD	Mme Michèle PAGANIN
M. Pierre ASCHIERI	
M. Joseph CESARO	
M. Pierre CORPORANDY	

Étaient représentés:

M. Jean-Marc DELIA par Mme Florence SIMON
 M. Lionel LUCA par M. Gilbert HUGUES
 M. Yves PIGRENET par M. Nicolas GORJUX
 Mme Michèle TABAROT par Mme Muriel DI BARI

Ayant donné procuration :

M. Sébastien LEROY à M. David LISNARD

Était absents:

M. Jean-Pierre DERMIT, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO
 Mme Sophie ROHFRITSCH.

formant la majorité des membres en exercice.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Christophe FIORENTINO est désigné comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :

OBJET : **ELECTION DU PRESIDENT DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR**

RAPPORTEUR : **LE DOYEN D'AGE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2122-4 et suivants, L. 5211-2, L. 5711-1 et L. 5731-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1^{er} juillet 2018, modifié par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant changement de dénomination du Pôle Métropolitain ;

VU les statuts du Pôle Métropolitain CAP AZUR, annexés à l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.) du 17 juillet 2020 portant sur l'élection de sept délégués métropolitains titulaires et suppléants parmi les conseillers communautaires ou municipaux des communes membres ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.) n° 19 du 17 juillet 2020 portant sur l'élection de sept délégués métropolitains titulaires et suppléants parmi les conseillers communautaires ou municipaux des communes membres ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.) du 16 juillet 2020 portant sur l'élection de quatre délégués métropolitains titulaires et suppléants parmi les conseillers communautaires ou municipaux des communes membres ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes d'Azur du 17 juillet 2020 portant sur l'élection de deux délégués métropolitains titulaires et suppléants parmi les conseillers communautaires ou municipaux des communes membres ;

VU la délibération n° 2 du Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain du 13 janvier 2025 portant élection du Président du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

VU le courrier du 07 janvier 2026 par lequel Monsieur Jean LEONETTI a informé Monsieur le Préfet de sa décision de démissionner de ses fonctions de Président du Pôle Métropolitain ;

VU le courrier du 12 janvier 2026 par lequel Monsieur le Préfet a accepté la démission de Monsieur Jean LEONETTI en tant que Président du Pôle Métropolitain ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Pôle Métropolitain CAP AZUR est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues à l'article L. 5711-1 dudit code, plus particulièrement les syndicats mixtes fermés ;

006-200039957-20260110-DT/CAPAZUR2026-**L. 5211-2**
 Reçu le 20/01/2026
 Publié le **dispositions** des chapitres I et II du Titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du présent code, dont
 l'article L. 5211-2 ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-2 du C.G.C.T. rend applicables, aux syndicats mixtes fermés, les dispositions des chapitres I et II du Titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du présent code, dont
 l'article L. 5211-2 ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la démission de Monsieur Jean LEONETTI de ses fonctions de Président du Pôle Métropolitain CAP AZUR par courrier du 07/01/2026 et à son acceptation par Monsieur le Préfet par courrier du 12 janvier 2026 il convient de procéder à l'élection d'un nouveau Président ;

CONSIDERANT que le Conseil Métropolitain élit le Président et les Vice-présidents parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

CONSIDERANT que la séance, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Métropolitain ;

CONSIDERANT qu'en tant que doyen d'âge, je vous invite, donc, à procéder à l'élection du Président du Pôle Métropolitain CAP AZUR et à m'indiquer, à cet effet, qui se porte candidat :

SE PORTENT CANDIDATS :

CIVILITE	NOM ET PRENOM DES CANDIDATS
M.	VIAUD Jérôme

Après avoir fait procéder au vote par le dépôt des bulletins secrets de chaque délégué dans l'urne, le dépouillement des votes, par le bureau constitué *ad hoc*, a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin :

Nombre de délégués présents n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de bulletins blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8

ONT OBTENU :

CIVILITE, NOM et PRENOM DES CANDIDATS <i>(dans l'ordre alphabétique)</i>	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES
M. VIAUD Jérôme	15	QUINZE

LA MAJORITE ABSOLUE DES VOIX AU PREMIER TOUR DE SCRUTIN, Monsieur Jérôme VIAUD est proclamé Président du Pôle Métropolitain CAP AZUR et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Le procès-verbal d'élection et la feuille de proclamation des résultats sont joints à la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
À GRASSE LE 19 JANVIER 2026
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jérôme VIAUD

ARRONDISSEMENT
DE GRASSEPOLE METROPOLITAIN
CAP AZUREffectif légal du
Conseil métropolitain
20

PROCES-VERBAL

DE L'ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS
ET DES MEMBRES DU BUREAU METROPOLITAINNombre de délégués
en exercice
20

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf du mois de janvier, à seize heures, en application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), s'est réuni le Conseil métropolitain du Pôle Métropolitain CAP AZUR, 57 avenue Pierre Sémard - 06130 Grasse.

Etaient présents les délégués métropolitains suivants (indiquer les nom et prénom d'un délégué par case) :

M. Charles-Ange GINESY	M. Richard GALY	
M. Jean LEONETTI	M. Thierry OCCELLI	
M. David LISNARD	Mme. Michèle PAGANIN	
M. Jérôme VIAUD	Mme Muriel DI BARI représentant Mme. Michèle TABAROT	
M. Pierre ASCHIERI	M. Nicolas GORJUX représentant M. Yves PIGRENET	
M. Joseph CESARO	Mme. Florence SIMON représentant M. Jean-Marc DELIA	
M. Pierre CORPORANDY	M. Gilbert HUGUES représentant M. Lionel LUCA	
M. Christophe FIORENTINO		

Absent :

- M. Sébastien LEROY, excusé
- M. Jean-Pierre DERMIT, excusé
- M. Kévin LUCIANO
- M. Gérald LOMBARDO
- Mme. Sophie ROHFRITSCH

1. Election du Président

1.1. Présidence de l'assemblée

La séance a été ouverte sous la Présidence de M. Jean LEONETTI Doyen d'âge (art. L. 2122-8 du C.G.C.T.) de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale du Pôle métropolitain qui a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil métropolitain, a dénombré 15 délégués présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du C.G.C.T. était remplie¹.

Il a ensuite invité le Conseil métropolitain à procéder à l'élection du Président. Il a rappelé qu'en application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-2, L. 2122-4 alinéa 1, L. 2122-7, L. 2122-8 et L. 2122-10 du C.G.C.T., le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les délégués métropolitains du Conseil métropolitain. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

1.2. Constitution d'un bureau

Le Conseil métropolitain a désigné deux assesseurs au moins : M. Pierre ASCHIERI et Mme Florence SIMON

¹ Majorité des membres en exercice du Conseil Métropolitain ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Chaque délégué métropolitain, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par le Pôle métropolitain. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le délégué métropolitain a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des délégués qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier délégué, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls et blancs par le bureau en application des articles L. 65, L. 66 et L. 268 du Code Electoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

1.4. Résultat du premier tour de scrutin pour l'élection du Président

- a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d. Nombre de suffrages blancs : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 15
- f. Majorité absolue² : 8

INDIQUER LES CIVILITE, NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES
M. VIAUD Jérôme	15	QUINZE

1.5. Proclamation de l'élection du Président

M. VIAUD Jérôme a été proclamé Président et a été immédiatement installé.

2. Election des Vice-Présidents

Sous la Présidence de M. Jérôme VIAUD, élu Président (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du C.G.C.T.), le Conseil métropolitain a été invité à procéder à l'élection des Vice-présidents.

2.1. Candidats aux fonctions de Vice-présidents au Président

Le Président (ou son remplaçant) a rappelé que les Vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue², il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Après avoir pris acte de la candidature déposée pour le seul poste à pourvoir, le Président (ou son remplaçant) a procédé aux opérations de vote. Cette candidature est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat. Il a ensuite été procédé, au scrutin uninominal et à bulletins secrets, à l'élection du Vice-président au Président, sous le contrôle du bureau désigné au 1.2. et dans les conditions rappelées au 1.3.

2.2. Résultats du premier tour de scrutin pour l'élection du Vice-président au Président

- g. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- h. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- i. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- j. Nombre de suffrages blancs : 0
- k. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 15
- l. Majorité absolue³ : 8

a.

INDIQUER LES CIVILITE, NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES
M. GINESY Charles Ange	15	QUINZE

² La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

2.3 Proclamation de l'élection du Vice-président au Président

3

M. GINESY Charles Ange a été proclamé Vice-président et immédiatement installé.

3. Election des autres membres du Bureau Métropolitain

Sous la présidence de Jérôme VIAUD, élu Président, le Conseil Métropolitain a été invité à procéder à l'élection des membres du Bureau Métropolitain.

3.1 Election des autres membres du Bureau Métropolitain

Conformément à l'article L.5211-10 du C.G.C.T, le bureau est composé

- du Président ;
- d'un ou plusieurs Vice-présidents ;
- et éventuellement d'un ou plusieurs membres.

Le Pôle Métropolitain CAP AZUR regroupant quatre membres, le Conseil Métropolitain a décidé de constituer un Bureau Métropolitain composé du Président, du Vice-président nouvellement élus et de deux autres membres, tous issus d'un membre différent du Pôle Métropolitain, qui seront élus parmi les délégués métropolitains.

3.2 Candidats aux fonctions de membres du Bureau Métropolitain

Le Président a rappelé que les membres du Bureau Métropolitain sont élus selon les mêmes modalités que le Président et les Vice-présidents (articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT applicables conformément aux dispositions prévues aux articles L.5211-2 et L.2211-10 du CGCT) soit au scrutin secret et à la majorité absolue³. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Après avoir pris acte de la candidature déposée pour le seul poste à pourvoir, le Président (ou son remplaçant) a procédé aux opérations de vote. Cette candidature est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat. Il a ensuite été procédé, au scrutin uninominal et à bulletins secrets, à l'élection des membres du Bureau Métropolitain, sous le contrôle du bureau désigné au 1.2. et dans les conditions rappelées au 1.3.

3.1. Résultats du premier tour de scrutin pour l'élection du 1^{er}délégué métropolitain membre du Bureau Métropolitain

- a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d. Nombre de suffrages blancs : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 15
- f. Majorité absolue⁴ : 8

INDIQUER LES CIVILITE, NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES
M. LISNARD David	15	QUINZE

3.4 Proclamation de l'élection du Vice-président au Président

M. LISNARD David a été proclamé 1^{er} délégué métropolitain membre du Bureau Métropolitain et immédiatement installé.

3.5 Résultats du premier tour de scrutin pour l'élection du 2^{ème} délégué métropolitain membre du Bureau Métropolitain

- g. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- h. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- i. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- j. Nombre de suffrages blancs : 0
- k. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 15
- l. Majorité absolue⁵ : 8

INDIQUER LES CIVILITE, NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES
M. LEONETTI Jean	15	QUINZE

³ La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

3.6 Proclamation de l'élection du Vice-président au Président

M. LEONETTI Jean a été proclamé 2^{ème} délégué métropolitain membre du Bureau Métropolitain et immédiatement installé.

4. Observations et réclamation

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le dix-neuf janvier deux mille vingt-six, à 16h36 en trois exemplaires⁴ a été, après lecture, signé par le Président (ou son remplaçant), le délégué métropolitain le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le Président (ou son remplaçant),

Le délégué métropolitain le plus âgé,

Les assesseurs,

Le secrétaire,

⁴ Deux exemplaires du procès-verbal sont conservés au Secrétariat du Pôle métropolitain avec la feuille de proclamation. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'Etat.

ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS
ET DES MEMBRES DU BUREAU METROPOLITAIN

19 JANVIER 2026

FEUILLE DE PROCLAMATION

Annexée au procès-verbal de l'élection

**CIVILITE, NOM et PRENOM DU PRESIDENT, DU VICE-PRESIDENT
ET DES MEMBRES DU BUREAU METROPOLITAIN**
(Dans l'ordre du tableau)

Civilité	NOM Prénom	Fonction	Nombre de voix obtenues
M.	VIAUD Jérôme	Président	15
M.	GINESY Charles-Ange	Vice-président	15
M.	LISNARD David	1 ^{er} délégué métropolitain membre du Bureau Métropolitain	15
M.	LEONETTI Jean	2 ^{ème} délégué métropolitain membre du Bureau Métropolitain	15

Le Président (ou son remplaçant),

Le délégué métropolitain le plus âgé,

Le secrétaire,

Les assesseurs,

AR Prefecture

006-200039857-20260119-DLCAPAZUR2026_2-DE
Reçu le 20/01/2026
Publié le 20/01/2026



POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
METROPOLITAIN
SEANCE DU LUNDI 19 JANVIER 2026 -16H00

DELIBERATION N° 3

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

L'an deux mille vingt-six et le dix-neuf janvier à seize heures, le Conseil métropolitain du Pôle métropolitain CAP AZUR, dûment convoqué par M. Charles-Ange GINESY, Vice-Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Doyen d'âge, puis de M. Jérôme VIAUD, élu Président du Pôle Métropolitain, conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 212110, L. 2121-12, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation :

Le 12 janvier 2026

Date de publication
du 20 JAN. 2026 au 20 MARS 2026

De réception en Préfecture

20 JAN. 2026

Secrétaire de séance

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

Étaient présents:

M. Charles Ange GINESY	M. Christophe FIORENTINO
M. Jean LEONETTI	M. Richard GALY
M. David LISNARD	M. Thierry OCCELLI
M. Jérôme VIAUD	Mme Michèle PAGANIN
M. Pierre ASCHIERI	
M. Joseph CESARO	
M. Pierre CORPORANDY	

Étaient représentés :

M. Jean-Marc DELIA par Mme Florence SIMON
 M. Lionel LUCA par M. Gilbert HUGUES
 M. Yves PIGRENET par M. Nicolas GORJUX
 Mme Michèle TABAROT par Mme Muriel DI BARI

Ayant donné procuration :

M. Sébastien LEROY à M. David LISNARD.

Était absents:

M. Jean-Pierre DERMIT, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO
 Mme Sophie ROHFRITSCH.

formant la majorité des membres en exercice.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Christophe FIORENTINO est désigné comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

RAPPORTEUR : LE PRESIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2122-4 et suivants, L. 5211-2, L. 5211-10, L. 5711-1 et L. 5731-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1^{er} juillet 2018, modifié par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant changement de dénomination du Pôle Métropolitain ;

VU les statuts du Pôle Métropolitain CAP AZUR, annexés à l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Pôle Métropolitain CAP AZUR est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues à l'article L. 5711-1 dudit code, qui rend applicables, aux syndicats mixtes fermés, les dispositions des chapitres I et II du Titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du présent code, dont l'article L. 5211-2 ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-2 du C.G.C.T. rend applicables, au Président et aux membres de l'organe délibérant des Pôles métropolitains, les dispositions relatives aux maires et aux adjoints, énoncées dans les articles L. 2122-4 et suivants du même code ;

CONSIDERANT qu'il convient, préalablement à toute élection, de fixer le nombre de Vice-présidents qui assistera le Président dans l'exercice de ses fonctions ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-10 du C.G.C.T. dispose que le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que celui-ci puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-présidents ;

CONSIDERANT que cet article prévoit toutefois la possibilité de porter le nombre de Vice-présidents à quatre, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des Vice-présidents ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant peut aussi, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

CONSIDERANT que le Conseil Métropolitain CAP AZUR est composé de 20 membres et que le nombre maximum autorisé de Vice-présidents est donc de quatre ;

CONSIDERANT qu'il est proposé toutefois de fixer à un le nombre de Vice-présidents permettant ainsi de réserver prioritairement le poste au Président de l'E.P.C.I. qui dispose du plus petit nombre de sièges au sein du Conseil Métropolitain CAP AZUR ;

En conséquence, le Conseil Métropolitain est appelé à :

- FIXER à **UN** le nombre de Vice-présidents au sein du Pôle Métropolitain CAP AZUR.

006-200039957-20260119-DT-CAPAZUR2026_3-DE
 Reçu le 20/01/2026
 Publié le 20/01/2026
 Après avoir fait procéder au vote par le dépôt des bulletins secrets de chaque délégué dans l'urne, le dépouillement des votes, par le bureau constitué *ad hoc*, a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin :

Nombre de délégués présents n'ayant pas pris part au vote : 0
 Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) : 15
 Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
 Nombre de bulletins blancs : 0
 Nombre de suffrages exprimés : 15
 Majorité absolue : 8

ONT OBTENU :

CIVILITE, NOM et PRENOM DES CANDIDATS <i>(dans l'ordre alphabétique)</i>	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES
M. GINESY Charles-Ange	15	QUINZE

EN CONSEQUENCE, AYANT OBTENU LA MAJORITE ABSOLUE DES VOIX AU PREMIER TOUR DE SCRUTIN, Monsieur Charles-Ange GINESY est proclamé Vice-président du Pôle Métropolitain CAP AZUR et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Le Conseil Métropolitain PREND ACTE des résultats de l'élection de ce Vice-président sus énoncé, le procès-verbal de son élection et la feuille de proclamation des résultats étant joints à la délibération n° 2.

AINSI FAIT ET DELIBERE
 À GRASSE LE 19 JANVIER 2026
 Suivent les signatures
 Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jérôme VIAUD

AR Prefecture

006-200039857-20260119-DLCAPAZUR2026_3-DE
Reçu le 20/01/2026
Publié le 20/01/2026

DELIBERATION**DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR**

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
REPUBLIQUE FRANÇAISE**



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
METROPOLITAIN
SEANCE DU LUNDI 19 JANVIER 2026 -
16h00**

DELIBERATION N° 4**OBJET : ELECTION DU VICE-PRESIDENT DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR**

L'an deux mille vingt-six et le dix-neuf janvier à seize heures, le Conseil métropolitain du Pôle métropolitain CAP AZUR, dûment convoqué par M. Charles-Ange GINESY, Vice-Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jean-LEONETTI, Doyen d'âge, puis de M. Jérôme VIAUD, élu Président du Pôle Métropolitain, conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1,L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 212110, L. 2121-12, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation :

Le 12 janvier 2026

Date de publication

du 20 JAN. 2026 au 20 MARS 2026

De réception en Préfecture

20 JAN. 2026

Secrétaire de séance

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télécourrois citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

Étaient présents:

M. Charles Ange GINESY	M. Christophe FIORENTINO
M. Jean LEONETTI	M. Richard GALY
M. David LISNARD	M. Thierry OCCELLI
M. Jérôme VIAUD	Mme Michèle PAGANIN
M. Pierre ASCHIERI	
M. Joseph CESARO	
M. Pierre CORPORANDY	

Étaient représentés :

M. Jean-Marc DELIA par Mme Florence SIMON
 M. Lionel LUCA par M. Gilbert HUGUES
 M. Yves PIGRENET par M. Nicolas GORJUX
 Mme Michèle TABAROT par Mme Muriel DI BARI

Ayant donné procuration :

M. Sébastien LEROY à M. David LISNARD,

Était absents:

M. Jean-Pierre DERMIT, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO
 Mme Sophie ROHFRITSCH.

formant la majorité des membres en exercice.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Christophe FIORENTINO est désigné comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :

OBJET : ELECTION DU VICE-PRESIDENT DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR**RAPPORTEUR :** LE PRESIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2122-4 et suivants, L. 5211-2, L. 5211-10, L. 5711-1 et L. 5731-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1^{er} juillet 2018, modifié par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant changement de dénomination du Pôle Métropolitain ;

VU les statuts du Pôle Métropolitain CAP AZUR, annexés à l'arrêté préfectoral susvisé, notamment l'article 12 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2 du 19 janvier 2026 portant élection du Président du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 3 du 19 janvier 2026 fixant le nombre de Vice-présidents à un au sein du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Pôle Métropolitain CAP AZUR est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues à l'article L. 5711-1 dudit code, qui rend applicables, aux syndicats mixtes fermés, les dispositions des chapitres I et II du Titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du présent code, dont l'article L. 5211-2 ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-2 du C.G.C.T. rend applicables, au Président et aux membres de l'organe délibérant des Pôles métropolitains, les dispositions relatives aux maires et aux adjoints, énoncées dans les articles L. 2122-4 et suivants du même code ;

CONSIDERANT que, par délibération n° 3 du 19 janvier 2026 susvisée, le Conseil Métropolitain a fixé à UN le nombre de Vice-présidents au sein du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

CONSIDERANT que le Conseil Métropolitain élit le Président et les Vice-présidents parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

CONSIDERANT qu'en tant que Président, je vous invite, donc, à procéder à l'élection d'un Vice-président au sein du Pôle Métropolitain CAP AZUR au scrutin uninominal et à m'indiquer, à cet effet, qui se porte candidat pour ce poste à pourvoir :

SE PORTENT CANDIDATS :

CIVILITE	NOM ET PRENOM DES CANDIDATS
M.	GINESY Charles-Ange

**LE CONSEIL METROPOLITAIN, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A
L'UNANIMITE, FIXE à UN (1) le nombre de poste de Vice-président au sein du Pôle Métropolitain
CAP AZUR.**

AINSI FAIT ET DELIBERE
À GRASSE LE 19 JANVIER 2026
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jérôme VIAUD

AR Prefecture

006-200039857-20260119-DLCAPAZUR2026_4-DE
Reçu le 20/01/2026
Publié le 20/01/2026



**POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR**

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
METROPOLITAIN
SEANCE DU LUNDI 19 JANVIER 2026 -16H00

DELIBERATION N° 5

OBJET : COMPOSITION DU BUREAU DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

L'an deux mille vingt-six et le dix-neuf janvier à seize heures, le Conseil métropolitain du Pôle métropolitain CAP AZUR, dûment convoqué par M. Charles-Ange GINESY, Vice-Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Doyen d'âge, conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 212110, L. 2121-12, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation :

Le 12 janvier 2026

Date de publication

du **20 JAN. 2026** au **20 MARS 2026**

De réception en Préfecture

20 JAN. 2026
Secrétaire de séance

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

Étaient présents:

M. Charles Ange GINESY	M. Christophe FIORENTINO
M. Jean LEONETTI	M. Richard GALY
M. David LISNARD	M. Thierry OCCELLI
M. Jérôme VIAUD	Mme Michèle PAGANIN
M. Pierre ASCHIERI	
M. Joseph CESARO	
M. Pierre CORPORANDY	

Étaient représentés :

M. Jean-Marc DELIA par Mme Florence SIMON
 M. Lionel LUCA par M. Gilbert HUGUES
 M. Yves PIGRENÉT par M. Nicolas GORJUX
 Mme Michèle TABAROT par Mme Muriel DI BARI

Ayant donné procuration :

M. Sébastien LEROY à M. David LISNARD,

Était absents:

M. Jean-Pierre DERMIT, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO
 Mme Sophie ROHFRITSCH.

formant la majorité des membres en exercice.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Christophe FIORENTINO est désigné comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :

OBJET : **COMPOSITION DU BUREAU DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR**

RAPPORTEUR : **LE PRESIDENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2122-4 et suivants, L. 5211-2, L. 5211-10, L. 5711-1 et L. 5731-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1^{er} juillet 2018, modifié par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant changement de dénomination du Pôle Métropolitain ;

VU les statuts du Pôle Métropolitain CAP AZUR, annexés à l'arrêté préfectoral susvisé, plus particulièrement l'article 13 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Pôle Métropolitain CAP AZUR est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues à l'article L. 5711-1 dudit code, qui rend applicables, aux syndicats mixtes fermés, les dispositions des chapitres I et II du Titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du présent code, dont l'article L. 5211-2 ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-2 du C.G.C.T. rend applicables, au Président et aux membres de l'organe délibérant des Pôles métropolitains, les dispositions relatives aux maires et aux adjoints, énoncées dans les articles L. 2122-4 et suivants du même code ;

CONSIDERANT qu'il convient, préalablement à toute élection, de fixer le nombre de membres qui siégera au sein du Bureau Métropolitain ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., le Bureau Métropolitain est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres ;

CONSIDERANT que le mandat des membres du Bureau Métropolitain prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant ;

CONSIDERANT que le Pôle Métropolitain CAP AZUR regroupe quatre membres et qu'il est proposé de constituer un bureau composé du Président, du Vice-président ainsi que de deux autres représentants, tous issus d'un membre différent du Pôle Métropolitain CAP AZUR, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts susvisés ;

En conséquence, le Conseil Métropolitain est appelé à :

- FIXER à QUATRE le nombre de membres qui siégera au Bureau Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP AZUR, soit le Président, le Vice-président et deux autres membres.

**LE CONSEIL METROPOLITAIN, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,
FIXE à QUATRE (4) le nombre de membres qui siégera au Bureau Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP
AZUR, soit le Président, le Vice-président et deux autres membres.**

AINSI FAIT ET DELIBERE
À GRASSE LE 19 JANVIER 2026
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jérôme VIAUD

AR Prefecture

006-200039857-20260119-DLCAPAZUR2026_5-DE
Reçu le 20/01/2026
Publié le 20/01/2026



POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
METROPOLITAIN
SEANCE DU LUNDI 19 JANVIER 2026 -16H00

DELIBERATION N° 6

OBJET : ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

L'an deux mille vingt-six et le dix-neuf janvier à seize heures, le Conseil métropolitain du Pôle métropolitain CAP AZUR, dûment convoqué par M. Charles-Ange GINESY, Vice-Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Doyen d'âge, conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 212110, L. 2121-12, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation :

Le 12 janvier 2026

Date de publication

du **20 JAN. 2026** au **20 MARS 2026**

De réception en Préfecture

20 JAN. 2026

Secrétaire de séance

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

Étaient présents:

M. Charles Ange GINESY	M. Christophe FIORENTINO
M. Jean LEONETTI	M. Richard GALY
M. David LISNARD	M. Thierry OCCELLI
M. Jérôme VIAUD	Mme Michèle PAGANIN
M. Pierre ASCHIERI	
M. Joseph CESARO	
M. Pierre CORPORANDY	

Étaient représentés:

M. Jean-Marc DELIA par Mme Florence SIMON
 M. Lionel LUCA par M. Gilbert HUGUES
 M. Yves PIGRENET par M. Nicolas GORJUX
 Mme Michèle TABAROT par Mme Muriel DI BARI

Ayant donné procuration :

M. Sébastien LEROY à M. David LISNARD,

Était absents:

M. Jean-Pierre DERMIT, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO
 Mme Sophie ROHFRITSCH.

formant la majorité des membres en exercice.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Christophe FIORENTINO est désigné comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :

OBJET : ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

RAPPORTEUR : LE PRESIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2122-4 et suivants, L. 5211-2, L. 5211-10, L. 5711-1 et L. 5731-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1^{er} juillet 2018, modifié par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant changement de dénomination du Pôle Métropolitain ;

VU les statuts du Pôle Métropolitain CAP AZUR, annexés à l'arrêté préfectoral susvisé, plus particulièrement l'article 13 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2 du 19 janvier 2026 portant élection du Président du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 5 du 19 janvier 2026 fixant à quatre le nombre de membres siégeant au sein du Bureau Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Pôle Métropolitain CAP AZUR est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues à l'article L. 5711-1 dudit code, qui rend applicables, aux syndicats mixtes fermés, les dispositions des chapitres I et II du Titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du présent code, dont l'article L. 5211-2 ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-2 du C.G.C.T. rend applicables, au Président et aux membres de l'organe délibérant des Pôles métropolitains, les dispositions relatives aux maires et aux adjoints, énoncées dans les articles L. 2122-4 et suivants du même code ;

CONSIDERANT que, par délibération n° 5 du 19 janvier 2026 susvisée, le Conseil Métropolitain a fixé à quatre le nombre de membres siégeant au sein du Bureau Métropolitain ;

CONSIDERANT que le Bureau Métropolitain est composé du Président, d'un Vice-président et de deux autres membres élus parmi les délégués métropolitains ;

CONSIDERANT que les membres du Bureau Métropolitain doivent être désignés au scrutin uninominal, soit au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

CONSIDERANT que le mandat des membres du Bureau Métropolitain prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant ;

CONSIDERANT qu'en tant que Président, je vous invite, donc, à déterminer la composition du Bureau Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP AZUR comprenant :

- ainsi que deux autres membres désignés ci-après ;

CONSIDERANT qu'en tant que Président, je vous invite, à présent, à procéder à l'élection des deux autres membres du Bureau Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP AZUR, élus parmi les délégués métropolitains au scrutin uninominal (scrutin secret et à la majorité absolue), et à m'indiquer, à cet effet, qui se porte candidat :

1- Election du 1^{er} délégué métropolitain :

SE PORTENT CANDIDATS :

CIVILITE	NOM ET PRENOM DES CANDIDATS
M.	LISNARD David

Après avoir fait procéder au vote par le dépôt des bulletins secrets de chaque délégué dans l'urne, le dépouillement des votes, par le bureau constitué *ad hoc*, a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin :

Nombre de délégués présents n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de bulletins blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8

ONT OBTENU :

CIVILITE, NOM et PRENOM DES CANDIDATS <i>(dans l'ordre alphabétique)</i>	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES
M. LISNARD David	15	QUINZE

EN CONSEQUENCE, AYANT OBTENU LA **MAJORITE ABSOLUE** DES VOIX AU **PREMIER TOUR DE SCRUTIN**, **Monsieur David LISNARD** est proclamé membre du Bureau Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP AZUR et est immédiatement installé dans ses fonctions.

2- Election du 2^{ème} délégué métropolitain :

Il est procédé aux mêmes opérations de vote que pour le 1^{er} délégué métropolitain.

SE PORTENT CANDIDATS :

CIVILITE	NOM ET PRENOM DES CANDIDATS
M.	LEONETTI Jean

Après avoir fait procéder au vote par le dépôt des bulletins secrets de chaque délégué dans l'urne, le dépouillement des votes, par le bureau constitué *ad hoc*, a donné les résultats suivants :

Nombre de délégués présents n'ayant pas pris part au vote : 0
 Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) : 15
 Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
 Nombre de bulletins blancs : 0
 Nombre de suffrages exprimés : 15
 Majorité absolue : 8

ONT OBTENU :

CIVILITE, NOM et PRENOM DES CANDIDATS <i>(dans l'ordre alphabétique)</i>	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES
M. LEONETTI Jean	15	QUINZE

EN CONSEQUENCE, AYANT OBTENU LA **MAJORITE ABSOLUE** DES VOIX AU **PREMIER TOUR DE SCRUTIN**, Monsieur Jean LEONETTI est proclamé membre du Bureau Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP AZUR et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Le Conseil Métropolitain **PREND ACTE**, conformément aux dispositions du C.G.C.T., des résultats de l'élection des deux membres du Bureau Métropolitain susvisés, le procès-verbal de leur élection et la feuille de proclamation des résultats étant joints à la délibération n° 2.

AINSI FAIT ET DELIBERE
 À GRASSE LE 19 JANVIER 2026
 Suivent les signatures
 Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jérôme VIAUD



**POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR**

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
METROPOLITAIN
SEANCE DU LUNDI 19 JANVIER 2026 -16H00**

DELIBERATION N° 7

OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR AU PRESIDENT

L'an deux mille vingt-six et le dix-neuf janvier à seize heures, le Conseil métropolitain du Pôle métropolitain CAP AZUR, dûment convoqué par M. Charles-Ange GINESY, Vice-Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Doyen d'âge, conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 212110, L. 2121-12, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation :

Le 12 janvier 2026

Date de publication

du 20 JAN. 2026 au 20 MARS 2026

De réception en Préfecture

20 JAN. 2026

Secrétaire de séance

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

Étaient présents:

M. Charles Ange GINESY	M. Christophe FIORENTINO
M. Jean LEONETTI	M. Richard GALY
M. David LISNARD	M. Thierry OCCELLI
M. Jérôme VIAUD	Mme Michèle PAGANIN
M. Pierre ASCHIERI	
M. Joseph CESARO	
M. Pierre CORPORANDY	

Étaient représentés :

M. Jean-Marc DELIA par Mme Florence SIMON
 M. Lionel LUCA par M. Gilbert HUGUES
 M. Yves PIGRENET par M. Nicolas GORJUX
 Mme Michèle TABAROT par Mme Muriel DI BARI

Ayant donné procuration :

M. Sébastien LEROY à M. David LISNARD,

Était absents:

M. Jean-Pierre DERMIT, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO
 Mme Sophie ROHFRITSCH.

formant la majorité des membres en exercice.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Christophe FIORENTINO est désigné comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :

OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR AU PRESIDENT

RAPPORTEUR : LE PRESIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L. 5211-9, L. 5211-10, L. 5711-1 et L. 5731-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1^{er} juillet 2018, modifié par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant changement de dénomination du Pôle Métropolitain ;

VU les statuts du Pôle Métropolitain CAP AZUR, annexés à l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 2 du 19 janvier 2026 portant élection du Président du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Pôle Métropolitain CAP AZUR est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues à l'article L. 5711-1 dudit code, qui rend applicables, aux syndicats mixtes fermés, les dispositions des chapitres I et II du Titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du présent code, dont l'article L. 5211-10 ;

CONSIDERANT que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

CONSIDERANT que, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil Métropolitain ;

006-200039857-20260119-DLCPAZUR2026_7-DE
Reçu le 2026-01-19
Publié le 2026-01-19
CONSIDERANT que les dispositions du chapitre II du Titre 2 du Livre I de la 2^{ème} partie du C.G.C.T. relatives au maire et aux adjoints sont applicables au Président et membres des syndicats mixtes termes ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant du Pôle Métropolitain CAP AZUR peut, ainsi, déléguer librement ses attributions au Président, dans tous domaines autres que les sept sus énoncés ;

CONSIDERANT qu'afin d'optimiser le fonctionnement et la bonne administration des affaires du Pôle Métropolitain, il est proposé de transposer une partie des dispositions de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par conséquent, de déléguer au Président du Pôle Métropolitain les compétences ci-dessous énumérées, qu'il peut subdéléguer en application des dispositions combinées des articles susvisés ;

En conséquence, le Conseil Métropolitain est appelé à :

- **DONNER DELEGATION au Président, pour la durée de son mandat, des compétences suivantes :**
 - Procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget métropolitain, à la réalisation de tous les emprunts (court, moyen ou long terme) destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et passer, à cet effet, les actes nécessaires ;
 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux, de prestations intellectuelles, de fournitures et de services à procédure adaptée, lorsque les crédits sont inscrits au budget, d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
 - Créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services métropolitains ;
 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - Passer des chartes sans incidence financière ;
 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - Décider de la mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine du Pôle Métropolitain à titre gratuit pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - Approuver les règlements intérieurs, les règlements de copropriété ou tous autres documents relatifs à l'utilisation du patrimoine du Pôle Métropolitain, hors conditions tarifaires ;
 - Approuver les règlements intérieurs, sans incidence financière, pour les évènements et/ou manifestations métropolitaines ;
 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 €, y compris par mise aux enchères publiques ;

- Passer les contrats d'assurance et avenants afférents ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules métropolitains, quel qu'en soit le montant, accepter les indemnités de sinistre y afférentes, régler les montants en responsabilité civile de toute nature que ce soit ;
 - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - Intenter au nom du Pôle Métropolitain les actions en justice ou de défendre le Pôle Métropolitain dans les actions intentées contre lui, en demande comme en défense, en première instance comme en appel ou en cassation, devant les juridictions administratives, civile et pénale. Cette délégation s'applique aux dépôts de plainte, avec ou sans constitution de partie civile, déposés au nom du Pôle Métropolitain ainsi qu'aux contrats d'assurance souscrits par le Pôle Métropolitain au cas où il est nécessaire de mandater l'assureur pour exercer des recours en lieu et place de celui-ci. Il est également possible de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;
- DECIDER qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux compétences ayant fait l'objet de la présente délibération pourront être prises par le Vice-président ;
 - DIRE QUE, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., le Président rendra compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion du Conseil Métropolitain CAP AZUR.

LE CONSEIL METROPOLITAIN, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- **DE DELEGUER** au Président, pour la durée de son mandat, des compétences suivantes :
 - Procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget métropolitain, à la réalisation de tous les emprunts (court, moyen ou long terme) destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et passer, à cet effet, les actes nécessaires ;
 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux, de prestations intellectuelles, de fournitures et de services à procédure adaptée, lorsque les crédits sont inscrits au budget, d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
 - Créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services métropolitains ;
 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - Passer des chartes sans incidence financière ;
 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- Décider de la mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine du Pôle Métropolitain à titre gratuit pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - Approuver les règlements intérieurs, les règlements de copropriété ou tous autres documents relatifs à l'utilisation du patrimoine du Pôle Métropolitain, hors conditions tarifaires ;
 - Approuver les règlements intérieurs, sans incidence financière, pour les évènements et/ou manifestations métropolitaines ;
 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 €, y compris par mise aux enchères publiques ;
 - Passer les contrats d'assurance et avenants afférents ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules métropolitains, quel qu'en soit le montant, accepter les indemnités de sinistre y afférentes, régler les montants en responsabilité civile de toute nature que ce soit ;
 - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - Intenter au nom du Pôle Métropolitain les actions en justice ou de défendre le Pôle Métropolitain dans les actions intentées contre lui, en demande comme en défense, en première instance comme en appel ou en cassation, devant les juridictions administratives, civile et pénale. Cette délégation s'applique aux dépôts de plainte, avec ou sans constitution de partie civile, déposés au nom du Pôle Métropolitain ainsi qu'aux contrats d'assurance souscrits par le Pôle Métropolitain au cas où il est nécessaire de mandater l'assureur pour exercer des recours en lieu et place de celui-ci. Il est également possible de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;
- **DE DECIDER** qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux compétences ayant fait l'objet de la présente délibération pourront être prises par le Vice-président ;
- **DE DIRE QUE**, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., le Président rendra compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion du Conseil Métropolitain CAP AZUR.

AINSI FAIT ET DELIBERE
À GRASSE LE 19 JANVIER 2026
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jérôme VIAUD

AR Prefecture

006-200039857-20260119-DLCAPAZUR2026_7-DE
Reçu le 20/01/2026
Publié le 20/01/2026



**POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR**

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
METROPOLITAIN
SEANCE DU LUNDI 19 JANVIER 2026 -16H00**

DELIBERATION N° 8

**OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR AU BUREAU
METROPOLITAIN**

L'an deux mille vingt-six et le dix-neuf janvier à seize heures, le Conseil métropolitain du Pôle métropolitain CAP AZUR, dûment convoqué par M. Charles-Ange GINESY, Vice-Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Doyen d'âge, conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 212110, L. 2121-12, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation :

Le 12 janvier 2026

Date de publication

du 20 JAN. 2026 au 20 MARS 2026

De réception en Préfecture

20 JAN. 2026

Secrétaire de séance

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

Étaient présents:

M. Charles Ange GINESY	M. Christophe FIORENTINO
M. Jean LEONETTI	M. Richard GALY
M. David LISNARD	M. Thierry OCCELLI
M. Jérôme VIAUD	Mme Michèle PAGANIN
M. Pierre ASCHIERI	
M. Joseph CESARO	
M. Pierre CORPORANDY	

Étaient représentés :

M. Jean-Marc DELIA par Mme Florence SIMON
 M. Lionel LUCA par M. Gilbert HUGUES
 M. Yves PIGRENET par M. Nicolas GORJUX
 Mme Michèle TABAROT par Mme Muriel DI BARI

Ayant donné procuration :

M. Sébastien LEROY à M. David LISNARD,

Était absents:

M. Jean-Pierre DERMIT, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO
 Mme Sophie ROHFRITSCH.

formant la majorité des membres en exercice.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Christophe FIORENTINO est désigné comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :

OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR AU BUREAU METROPOLITAIN

RAPPORTEUR : LE PRESIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L. 5211-10, L. 5711-1 et L. 5731-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1^{er} juillet 2018, modifié par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant changement de dénomination du Pôle Métropolitain ;

VU les statuts du Pôle Métropolitain CAP AZUR, annexés à l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 2 du 19 janvier 2026 portant élection du Président du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

VU les délibérations du Conseil Métropolitain n° 5 et 6 du 19 janvier 2026 portant respectivement composition du Bureau du Pôle Métropolitain CAP AZUR et élection de ses membres ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 7 du 19 janvier 2026 portant délégations du Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP AZUR au Président ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Pôle Métropolitain CAP AZUR est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues à l'article L. 5711-1 dudit code, qui rend applicables, aux syndicats mixtes fermés, les dispositions des chapitres I et II du Titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du présent code, dont l'article L. 5211-10 ;

CONSIDERANT que le Bureau Métropolitain peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;

CONSIDERANT que, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil Métropolitain ;

CONSIDERANT que les dispositions du chapitre II du Titre 2 du Livre I de la 2^{ème} partie du C.G.C.T. relatives au maire et aux adjoints sont applicables au Président et membres des syndicats mixtes fermés ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant du Pôle Métropolitain CAP AZUR peut, ainsi, déléguer librement ses attributions au Bureau, dans tous domaines autres que les sept sus énoncés ;

CONSIDERANT qu'afin d'optimiser le fonctionnement et la bonne administration des affaires du Pôle Métropolitain, il est proposé de transposer une partie des dispositions de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. ;

CONSIDERANT la délibération n° 7 du 19 janvier 2026 susvisée par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation au Président ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de déléguer au Bureau Métropolitain, pour la durée de son mandat et à l'exception des domaines énoncés dans l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., les compétences ci-dessous énumérées, en complément des délégations attribuées au Président tels qu'énumérés dans la délibération n° 6 du 19 janvier 2026 précitée ;

En conséquence, le Conseil Métropolitain est appelé à :

- DONNER DELEGATION au Bureau Métropolitain, à l'exception des dispositions énoncées dans l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en complément des délégations attribuées au Président, pour exercer l'ensemble des compétences suivantes :
 - Accorder les garanties d'emprunts, cautions et autres crédits-bails au nom du Pôle Métropolitain ;
 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux, de prestations intellectuelles, de fournitures et de services, à procédure formalisée, lorsque les crédits sont inscrits au budget, d'un montant supérieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
 - Prendre toutes les décisions en matière de subventions à recevoir ou à accorder par le Pôle Métropolitain ainsi que toutes les démarches administratives et financières à mener (réponse aux appels à projets, etc.) ;
 - Accorder les fonds de concours aux membres du Pôle Métropolitain ;
 - Décider l'adhésion à des organismes, sauf à des établissements publics, et accepter le paiement des cotisations correspondantes ;
 - Autoriser à signer et à déposer les demandes d'autorisation d'utilisation ou d'occupation du sol, notamment les permis de construire, de démolir, d'aménager, les déclarations préalables, toutes autres autorisations et actes d'urbanisme ;

- **Arrêter et modifier** l'affectation des propriétés métropolitaines utilisées par les services métropolitains ;
 - Procéder aux acquisitions et cessions foncières n'excédant pas un montant de 15 000 € ainsi qu'effectuer toutes les démarches préalables qui en découlent ;
 - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du Pôle Métropolitain à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
 - Exercer, au nom du Pôle Métropolitain, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que celui-ci en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du C.G.C.T. ;
 - Exercer au nom du Pôle Métropolitain, dans les secteurs déclarés d'intérêt métropolitain, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme ;
- DIRE QUE le Président rendra compte des travaux du Bureau Métropolitain, exercés par délégation, lors de chacune des réunions de l'organe délibérant du Pôle Métropolitain CAP AZUR.

LE CONSEIL METROPOLITAIN, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- DE DONNER DELEGATION au Bureau Métropolitain, à l'exception des dispositions énoncées dans l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en complément des délégations attribuées au Président, pour exercer l'ensemble des compétences suivantes :
 - Accorder les garanties d'emprunts, cautions et autres crédits-bails au nom du Pôle Métropolitain ;
 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux, de prestations intellectuelles, de fournitures et de services, à procédure formalisée, lorsque les crédits sont inscrits au budget, d'un montant supérieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
 - Prendre toutes les décisions en matière de subventions à recevoir ou à accorder par le Pôle Métropolitain ainsi que toutes les démarches administratives et financières à mener (réponse aux appels à projets, etc.) ;
 - Accorder les fonds de concours aux membres du Pôle Métropolitain ;
 - Décider l'adhésion à des organismes, sauf à des établissements publics, et accepter le paiement des cotisations correspondantes ;

• Autoriser à signer et à déposer les demandes d'autorisation d'utilisation ou d'occupation du sol, notamment les permis de construire, de démolir, d'aménager, les déclarations préalables, toutes autres autorisations et actes d'urbanisme ;

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés métropolitaines utilisées par les services métropolitains ;
 - Procéder aux acquisitions et cessions foncières n'excédant pas un montant de 15 000 € ainsi qu'effectuer toutes les démarches préalables qui en découlent ;
 - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du Pôle Métropolitain à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
 - Exercer, au nom du Pôle Métropolitain, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que celui-ci en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du C.G.C.T. ;
 - Exercer au nom du Pôle Métropolitain, dans les secteurs déclarés d'intérêt métropolitain, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme ;
- DE DIRE QUE le Président rendra compte des travaux du Bureau Métropolitain, exercés par délégation, lors de chacune des réunions de l'organe délibérant du Pôle Métropolitain CAP AZUR.

AINSI FAIT ET DELIBERE
À GRASSE LE 19 JANVIER 2026
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jérôme VIAUD

AR Prefecture

006-200039857-20260119-DLCAPAZUR2026_8-DE
Reçu le 20/01/2026
Publié le 20/01/2026



POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
METROPOLITAIN
SEANCE DU LUNDI 19 JANVIER 2026 -16H00

DELIBERATION N° 9

OBJET : RENONCIATION AU VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES PRESIDENT, VICE-PRESIDENT ET AUTRES DELEGUES METROPOLITAINS

L'an deux mille vingt-six et le dix-neuf janvier à seize heures, le Conseil métropolitain du Pôle métropolitain CAP AZUR, dûment convoqué par M. Charles-Ange GINESY, Vice-Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Doyen d'âge, conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 212110, L. 2121-12, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation :

Le 12 janvier 2026

Date de publication

du **20 JAN. 2026** au **20 MARS 2026**

De réception en Préfecture

20 JAN. 2026

Secrétaire de séance

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

Étaient présents:

M. Charles Ange GINESY	M. Christophe FIORENTINO
M. Jean LEONETTI	M. Richard GALY
M. David LISNARD	M. Thierry OCCELLI
M. Jérôme VIAUD	Mme Michèle PAGANIN
M. Pierre ASCHIERI	
M. Joseph CESARO	
M. Pierre CORPORANDY	

Étaient représentés:

M. Jean-Marc DELIA par Mme Florence SIMON
 M. Lionel LUCA par M. Gilbert HUGUES
 M. Yves PIGRENET par M. Nicolas GORJUX
 Mme Michèle TABAROT par Mme Muriel DI BARI

Ayant donné procuration:

M. Sébastien LEROY à M. David LISNARD,

Était absents:

M. Jean-Pierre DERMIT, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO
 Mme Sophie ROHFRITSCH.

formant la majorité des membres en exercice.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Christophe FIORENTINO est désigné comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :

OBJET : **RENONCIATION AU VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES PRESIDENT, VICE-PRESIDENT ET AUTRES DELEGUES METROPOLITAINS**

RAPPORTEUR : **LE PRESIDENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-2, L. 5211-10, L. 5211-12, L. 2122-15, L. 2123-24-1 et R. 5212-1 ;

VU la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice ;

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

VU la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2000-168 du 29 février 2000 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 du C.G.C.T. ;

VU le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 du C.G.C.T. et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même code ;

VU le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

VU le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

VU le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la

VU les statuts du Pôle Métropolitain CAP AZUR, annexés à l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP AZUR de ce jour constatant l'élection du Président, Vice-président et autres délégués métropolitains composant le Bureau Métropolitain ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2 du 19 janvier 2026 portant élection du Président du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 4 du 19 janvier 2026 portant élection du Vice-président du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire n° 5 et 6 du 19 janvier 2026 portant respectivement composition du Bureau du Pôle Métropolitain et élection de ses membres parmi les délégués métropolitains ;

CONSIDERANT que l'article R. 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) fixe les taux maxima des indemnités de fonction des Présidents et Vice-présidents des syndicats mixtes fermés ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Pôle Métropolitain CAP AZUR, syndicat mixte fermé doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, de déterminer les taux des indemnités des Président et Vice-président pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

CONSIDERANT que, pour un syndicat mixte fermé ayant une population de plus de 200 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un président en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique en vigueur (pour information 1027 au 1^{er} janvier 2019) ne peut dépasser 37,41 % ;

CONSIDERANT que, pour un syndicat mixte fermé ayant une population de plus de 200 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un vice-président en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique en vigueur ne peut dépasser 18,70 % ;

CONSIDERANT que les Présidents des quatre E.P.C.I. membres du Pôle Métropolitain CAP AZUR, soit M. Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.), M. David LISNARD, Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), M. Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.) et M. Charles-Ange GINESY, Président de la Communauté de Communes Alpes d'Azur, ont souhaité qu'aucun membre du Pôle Métropolitain ne perçoive d'indemnités de fonctions ;

CONSIDERANT qu'au regard de la mise en œuvre de la nouvelle gouvernance adoptée par délibération du Conseil Métropolitain du 19 janvier 2026, il convient d'acter le fait qu'aucun membre du Pôle Métropolitain CAP AZUR, à savoir Président, Vice-président et délégués métropolitains, ne percevra d'indemnités au titre de l'exercice de leur mandat au sein dudit pôle ;

En conséquence, le Conseil Métropolitain est appelé à :

006-200039857-20260119-DI-CAPAZUR2026-9-DE
Reçu le 20/01/2026 PRENDRE ACTE qu'aucun membre du Pôle Métropolitain CAP AZUR, à savoir Président,
Publié le 20/01/2026 Vice-président et délégués métropolitains, ne percevra d'indemnités de fonctions pour
l'exercice de leur mission au sein dudit pôle ;

- PRENDRE ACTE que cette renonciation au versement d'indemnités de fonctions au profit des Président, Vice-président et délégués métropolitains prendra effet à compter du 20 janvier 2026.

LE CONSEIL METROPOLITAIN, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- DE PRENDRE ACTE qu'aucun membre du Pôle Métropolitain CAP AZUR, à savoir Président, Vice-président et délégués métropolitains, ne percevra d'indemnités de fonctions pour l'exercice de leur mission au sein dudit pôle ;
- DE PRENDRE ACTE que cette renonciation au versement d'indemnités de fonctions au profit des Président, Vice-président et délégués métropolitains prendra effet à compter du 20 janvier 2026.

AINSI FAIT ET DELIBERE
À GRASSE LE 19 JANVIER 2026
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jérôme VIAUD



POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
METROPOLITAIN
SEANCE DU LUNDI 19 JANVIER 2026 -16H00

DELIBERATION N° 10

OBJET : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE DE L'ANNEE 2026

L'an deux mille vingt-six et le dix-neuf janvier à seize heures, le Conseil métropolitain du Pôle métropolitain CAP AZUR, dûment convoqué par M. Charles-Ange GINESY, Vice-Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Doyen d'âge, conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 212110, L. 2121-12, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation :

Le 12 janvier 2026

Date de publication

du 20 JAN. 2026 au 20 MARS 2026

De réception en Préfecture

20 JAN. 2026

Sécrétaire de séance

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

Étaient présents :

M. Charles Ange GINESY	M. Christophe FIORENTINO
M. Jean LEONETTI	M. Richard GALY
M. David LISNARD	M. Thierry OCCELLI
M. Jérôme VIAUD	Mme Michèle PAGANIN
M. Pierre ASCHIERI	
M. Joseph CESARO	
M. Pierre CORPORANDY	

Étaient représentés :

M. Jean-Marc DELIA par Mme Florence SIMON
 M. Lionel LUCA par M. Gilbert HUGUES
 M. Yves PIGRENET par M. Nicolas GORJUX
 Mme Michèle TABAROT par Mme Muriel DI BARI

Ayant donné procuration :

M. Sébastien LEROY à M. David LISNARD,

Était absents :

M. Jean-Pierre DERMIT, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO
 Mme Sophie ROHFRITSCH.

formant la majorité des membres en exercice.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Christophe FIORENTINO est désigné comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :

OBJET : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE DE L'ANNEE 2026

RAPPORTEUR : LE PRESIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment l'article 107 ;

VU le Décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1^{er} juillet 2018, modifié par Arrêté Préfectoral du 21 septembre 2018 portant changement de dénomination du Pôle Métropolitain ;

VU les statuts du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

VU le Règlement Intérieur du Pôle Métropolitain CAP AZUR approuvé le 23 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 17 du Règlement Intérieur du Pôle Métropolitain CAP AZUR précité, est organisé au sein du Conseil Métropolitain un Débat d'Orientations Budgétaires ;

CONSIDERANT que le Débat d'Orientation Budgétaire doit intervenir dans un délai dix semaines avant le vote du budget et doit être acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote ;

CONSIDERANT le Rapport sur les Orientations Budgétaires de l'année 2026 suivant :

Le Pôle Métropolitain CAP Azur, créé en 2018, est une structure de coopération sans personnel propre. Sa vocation est de permettre aux établissements publics de coopération intercommunale membres de mener ensemble des actions d'intérêt métropolitain, d'en assurer la coordination, l'accompagnement et la valorisation, dans le respect des compétences de chacun.

Dès sa création, le Pôle Métropolitain a été fondé sur trois principes essentiels.

Le premier est **l'efficacité** : la coopération métropolitaine doit être un outil de performance publique et de prospective au service des quatre EPCI, afin d'améliorer le service public au meilleur coût et à moyens constants.

Le deuxième principe est celui de la **sobriété** : le Pôle Métropolitain fonctionne selon un principe de coût nul pour ses membres. Il vise ainsi la réalisation d'économies d'échelle, la protection des contribuables et exclut toute création de fiscalité nouvelle.

Le troisième principe est **l'équité** : le Pôle Métropolitain respecte pleinement l'identité, la souveraineté et les spécificités de chacun des établissements membres, tout en valorisant leurs atouts respectifs.

Sur le plan juridique, le Pôle Métropolitain CAP Azur est constitué sous la forme d'un syndicat mixte fermé. À ce titre, il est tenu de voter chaque année un budget, même symbolique, après avoir défini les orientations budgétaires correspondantes.

006-200039857-20260119-DI-CAPAZUR202610-DT
 Reçu le 20/01/2026
 Publié le 20/01/2026
Le rapport qui vous est présenté aujourd'hui a pour objectif de préciser les modalités de mise en œuvre des engagements pris par les EPCI fondateurs et de rappeler qu'il ne s'agit en aucun cas d'un transfert de charges entre établissements.

Conformément aux règles de fonctionnement financier du syndicat, chaque EPCI prend en charge les dépenses liées aux actions conduites sur son propre territoire.

Ces orientations budgétaires permettent ainsi de poser un cadre de fonctionnement clair, spécifique et adapté aux engagements de chacun des membres du Pôle Métropolitain.

Enfin, il est rappelé que, depuis sa création, le Pôle Métropolitain CAP Azur n'a engagé aucune dépense, ni en fonctionnement ni en investissement.

Dans ce contexte économique et financier contraint, **marqué par de fortes incertitudes et une pression accrue sur les finances publiques locales**, il apparaît plus que jamais nécessaire de faire preuve de prudence, de responsabilité et de cohérence dans la définition de nos orientations budgétaires.

Un projet de budget de l'Etat qui continue de ponctionner les collectivités

- **La reconduction et l'aggravation du « Dilico »** qui devait être exceptionnel, dont le montant sera doublé et le nombre de collectivités concernées sera augmenté, avec des remboursements minorés et conditionnels ;
- **La poursuite du gel du montant de TVA** destiné à compenser les suppressions de fiscalités locales, qui va à l'encontre des engagements pris par l'Etat ;
- Le resserrement des concours de l'État aux collectivités avec **le gel de la DGF, et la fusion des dotations d'investissements (DETR, DSIL, DPV)** au sein du nouveau Fonds d'investissement des territoires avec **une baisse de leur montant** ;
- La forte réduction des variables d'ajustement, notamment la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (**DCRTP**) et Fonds départementaux de taxe professionnelle (**FDPTP**). Cette baisse représente 527 millions d'euros ;
- La baisse des compensations fiscales, notamment de la **CFE** et **TFB**, qui représente 800 millions d'euros ;
- La **réduction du champ du FCTVA**, qui pourrait entraîner l'absence de FCTVA en 2026 pour les EPCI, et l'allongement de son délai de versement aux EPCI ;
- Les nouvelles baisses de crédits du **fonds vert** (500 millions d'euros) et des **agences de l'eau**.

A cela, il faut ajouter les charges supplémentaires qui sont imposées, telles que la **nouvelle hausse des cotisations employeur à la CNRACL de 3 points**, soit un coût supplémentaire de 1,4 milliard d'euros cette année pour les collectivités, pour une augmentation programmée de 12 points en quatre ans.

Pour le Pôle Métropolitain CAP Azur, ces contraintes confortent les principes qui ont présidé à sa création : une coopération fondée sur l'efficacité, la sobriété financière et le respect de l'équité entre les établissements membres.

Les orientations budgétaires qui vous sont proposées s'inscrivent pleinement dans cette logique. Elles visent à maintenir un fonctionnement rigoureusement maîtrisé, sans création de charges nouvelles, sans fiscalité additionnelle et sans transfert de dépenses entre les EPCI membres.

Dans un environnement où les marges de manœuvre financières se réduisent, le Pôle Métropolitain entend ainsi poursuivre son rôle de cadre de coordination et de valorisation des actions d'intérêt métropolitain, tout en préservant les équilibres financiers de chacun de ses membres.

1^{ère} partie : des dépenses de 2026 à l'Euro symbolique

En section de fonctionnement, en dépenses, le chapitre 011 (Charges à caractère général) sera crédité de 1 €.

Cette dépense symbolique a pour objectif de démontrer le respect des engagements fondateurs. Toutefois, si des opérations nécessitent des crédits, ces derniers seront inscrits au moment de l'adoption de l'action dans ce chapitre. Cela pourra alors concerner des frais liés à la mise en œuvre d'application ou de campagnes de communication.

L'ensemble des autres chapitres de la section de fonctionnement en dépenses sera à 0 € :

- Chapitre 012 - Charges de personnel : 0 €. Cette structure n'a pas vocation à générer des frais de personnel supplémentaires. Les agents des EPCI fondateurs assument chacun à tour de rôle les missions administratives et financières. La structure ne comptant ni agent permanent et n'ayant recours à aucune mission accessoire, il n'est donc pas pertinent d'abonder ce chapitre.
- Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante : 0 €. Les élus ayant renoncé à percevoir des indemnités, ce chapitre est donc volontairement à 0 €.
- Chapitre 66 - Charges financières : 0 €. Le Syndicat Mixte n'ayant fait l'objet d'aucun transfert d'emprunts ni de dettes, l'inscription budgétaire sur ce chapitre est nulle.

En Section d'Investissement, en dépenses, les crédits seront également à 0 € dans la mesure où cette structure ne possède pas de bien et n'a pas, en 2026, de projets de réalisation d'équipements métropolitains. Chaque EPCI reste ainsi compétent pour gérer ses propres équipements et travaux.

Le Pôle Métropolitain CAP Azur est avant tout une instance de projets dont le seul but est de dépenser moins et de rationaliser les charges.

2^{ème} partie : un financement assuré par les EPCI fondateurs

Le principe posé lors de la création du Pôle Métropolitain, est un financement des actions assuré directement par les EPCI fondateurs.

Ainsi, il convient d'affirmer, comme pour les dépenses, que différents chapitres consacrés aux recettes resteront volontairement à 0 € :

- Chapitre 73 (Section de Fonctionnement) - Impôts et taxes : 0 €. Le Pôle Métropolitain CAP Azur n'instaurera pas de nouvelles taxes ni d'impôts. De même, aucun produit fiscal n'est transféré.
- Chapitre 16 (Section d'Investissement) - Emprunt : 0 €. Aucun emprunt ne sera contracté ou inscrit au sein de cette structure.

Le Chapitre 74 (participations et dotations) sera crédité de 1 € pour couvrir les dépenses en section de fonctionnement. Des crédits supplémentaires pourront être inscrits dans ce chapitre. Le montant de ces crédits est alors réparti conformément à l'article 20 des statuts du Pôle Métropolitain proportionnellement à la population DGF.

Les Orientations Budgétaires proposées ci-dessus seront réalisées conjointement entre les EPCI membres de CAP AZUR, toujours dans le cadre budgétaire imparié à CAP AZUR, et correspondent parfaitement aux engagements pris : une structure sans personnel, sans bien, sans dette, sans fiscalité mais avec une volonté de promouvoir le territoire et de concevoir des projets communs cohérents.

En conséquence, le Conseil Métropolitain est appelé à :

- APPROUVER la présente délibération qui prend acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires de l'année 2026 sur la base du rapport exposé ci-dessus.

LE CONSEIL METROPOLITAIN, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, APPROUVE la présente délibération qui prend acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires de l'année 2026 sur la base du rapport exposé ci-dessus.

AINSI FAIT ET DELIBERE
À GRASSE LE 19 JANVIER 2026
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jérôme VIAUD

AR Prefecture

006-200039857-20260119-DLCAPAZUR202610-DE
Reçu le 20/01/2026
Publié le 20/01/2026